

LOI N°2022- 010 /DU 03 JUIN 2022

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 99-046 DU 28 DECEMBRE 1999
MODIFIEE PORTANT LOI D'ORIENTATION SUR L'EDUCATION

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 19 mai 2022,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les articles 3, 12 et 79 de la Loi n° 99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 3 (nouveau) : Dans la présente loi, on entend par :

- Alternative éducative : toute stratégie, en dehors du système classique de scolarisation, qui permet à un enfant d'accéder à l'éducation ;
- Apprenant : une personne en situation d'apprentissage actif et dynamique ;
- Centre d'Animation pédagogique : la structure d'appui et d'encadrement des maîtres qui remplace l'Inspection d'Enseignement fondamental d'antan ;
- Communauté éducative : l'ensemble des personnes qui participent, d'une façon ou d'une autre, à l'accomplissement des activités d'éducation et de formation (les apprenants, les enseignants, les parents d'élèves, le personnel d'administration, de gestion et d'appui pédagogique) ;
- Compétence : un ensemble de savoirs, de savoir-faire et de savoir-être observables et mesurables permettant à une personne d'accomplir de façon adaptée une tâche ou un ensemble de tâches ;
- Curriculum : l'ensemble des dispositifs (finalités, programmes, emploi du temps, matériels didactiques, méthodes pédagogiques, modes d'évaluation) qui, dans le système scolaire et universitaire permet d'assurer la formation des apprenants ;
- Ecole : un établissement d'enseignement destiné à assurer la formation de l'apprenant ; il comprend des salles de classe, une bibliothèque, une salle d'activités pratiques, un point d'eau, une aire de jeux, des latrines, une clôture, un magasin, des bureaux de l'administration, une infirmerie, des salles pour les enseignants ;

- **Ecole coranique** : une école basée sur l'enseignement du coran et ses sciences connexes ;
- **Ecole ou Centre coranique rénové** : une école ou un centre qui assure, en plus de l'apprentissage du coran, un enseignement complémentaire établissant des passerelles avec les autres écoles, centres et établissements de formation professionnelle ;
- **Education de base** : l'éducation de base comprend l'éducation préscolaire, l'enseignement fondamental et l'éducation non formelle ;
- **Education inclusive** : l'éducation inclusive vise à assurer l'accès, la participation et la réussite de tous les enfants à l'école : elle est une approche éducative qui tient compte des besoins particuliers en matière d'enseignement et d'apprentissage de tous les enfants et jeunes gens en situation de marginalisation et de vulnérabilité ;
- **Education informelle** : l'éducation qui se fait de façon fortuite et diffuse. Elle a pour principaux véhicules la cellule familiale, les groupes sociaux, les médias communautaires et les autres instruments de communication, les divers mouvements associatifs, la communauté, les scènes de la vie, les spectacles de la rue ;
- **Education non formelle** : l'éducation qui se fait dans les Centres d'Alphabétisation des adultes, les Centres d'Apprentissage féminins et les Centres d'Education pour le Développement ;
- **Elève** : celui ou celle qui reçoit un enseignement dans un établissement d'enseignement fondamental ou secondaire ;
- **Enfant hors école** : un enfant non scolarisé ou déscolarisé ;
- **Enseignant/e** : une personne qui a la charge, dans un établissement scolaire ou universitaire, de faire acquérir à des élèves ou à des étudiants/es des savoirs, savoir-faire et savoir-être ;
- **Enseignement à distance** : l'Enseignement à distance est une forme d'enseignement qui s'adresse à un public large et touche des domaines variés : il se déroule au sein ou en dehors d'un établissement scolaire et est réalisé avec ou sans la présence physique d'un professeur ;
- **Espace partenarial** : un espace de concertation de tous les acteurs concernés par le développement de l'école ;
- **Etudiant/e** : celui ou celle qui reçoit une formation dans une institution d'enseignement supérieur et de recherche ;
- **Equité** : elle consiste, en matière d'éducation, à ce qu'il y ait un souci de justice de sorte que l'éducation de tous les apprenants soit considérée comme ayant la même importance ;

- **Langue maternelle** : la langue que l'enfant parle couramment et qui est la langue dominante de son milieu de vie ;
- **Langues nationales** : les langues telles que définies par la Loi n° 96-049 du 23 août 1996 portant modalités de promotion des langues nationales ;
- **Langue officielle** : la langue de l'Administration et des Institutions de l'Etat ;
- **Programme** : un ensemble structuré de compétences, d'objectifs et de contenus d'apprentissage visant à orienter et faciliter la formation des apprenants et l'évaluation de leur progression ;
- **Programme décennal de Développement de l'Education** : la planification stratégique de la politique de refondation du système éducatif ;
- **Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)** : outil, support ou dispositif qui favorise l'enseignement à distance, les formations ouvertes à distance : les TIC sont également utilisés dans l'enseignement présentiel.

Article 12 (nouveau) : Pour l'horizon 2028, la nation malienne se fixe les objectifs spécifiques suivants :

- assurer à tous les enfants une éducation préscolaire de qualité de manière à les préparer pour l'entrée au fondamental ;
- assurer à toutes les filles et à tous les garçons un accès et un achèvement aux six premières années de l'enseignement fondamental tout en disposant des connaissances de base souhaitées, y compris dans les zones de crise, affectées ou défavorisées ;
- assurer à toutes les filles et à tous les garçons un accès et un achèvement aux trois dernières années de l'enseignement fondamental tout en disposant des connaissances de base souhaitées, y compris dans les zones de crise, affectées ou défavorisées ;
- accroître les capacités d'accueil dans l'enseignement secondaire général tout en maîtrisant les flux par rapport à la partie supérieure du système ;
- assurer le développement d'un enseignement secondaire technique et professionnel de qualité et d'un coût abordable en lien avec les besoins de l'économie ;
- accroître l'offre de formation dans l'enseignement secondaire professionnel en développant des alternatives crédibles et attractives en adéquation avec l'entrepreneuriat et les besoins du marché du travail pour le secondaire professionnel ;
- développer le secondaire normal en réponse au besoin d'une formation initiale et continue de qualité pour les enseignants du préscolaire, du fondamental et de l'éducation non formelle ;
- accroître « raisonnablement » l'accès à l'enseignement supérieur tout en améliorant la qualité et l'efficacité pour la promotion d'un capital humain répondant aux besoins d'innovation et de développement du pays ;

- développer l'offre de formation en lien avec les besoins de l'économie et les potentialités locales, et en faire un pilier essentiel pour l'auto-entreprenariat et l'insertion socio-professionnelle en ce qui concerne la formation professionnelle ;
- prendre en charge les jeunes non scolarisés et déscolarisés, mais également les adultes analphabètes dans des formes alternatives d'apprentissages qui leur garantissent les compétences nécessaires à une meilleure insertion sociale et professionnelle en ce qui concerne l'éducation non formelle.

Article 2 : Il est inséré un article 60 rédigé ainsi qu'il suit :

Article 60 : Les fonctions de Chef d'établissement, de Conseiller pédagogique, de Directeur de Centre d'Animation pédagogique et d'Inspecteur pédagogique régional de l'Enseignement secondaire sont soumises aux critères ci-après :

- le mérite ;
- le profil de formation ;
- l'expérience et la compétence professionnelle ;
- la moralité ;
- le grade ;
- la hiérarchie dans le corps.

Les détails des modalités de nomination auxdites fonctions sont définis dans un arrêté du Ministre de l'Education nationale.

Les cadres nommés aux fonctions indiquées ci-dessus suivent préalablement une formation pour l'exercice de leurs rôles et responsabilités.

Article 79 (nouveau) : La politique nationale en matière d'éducation et de formation professionnelle pour la période allant de 2019 à 2028 est énoncée dans le document portant sur les grandes orientations de la politique éducative du Programme décennal de Développement de l'Education et de la Formation professionnelle et les amendements y afférents.

Article 3 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 30 JUIN 2022

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,


Colonel Assimi GOITA